

GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations

Délimitation de la compétence GEMAPI

Septembre 2016



1 – Missions visées dans la loi

II. de l'article 56 de la loi MAPTAM → I. bis de l'article L. 211-7 CE (au 1er janvier 2016)

« I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. **Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. [...]** »

I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

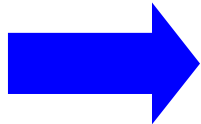
2 – Quelle(s) interprétation(s) juridique(s) ?

Missions 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne sont précisées :

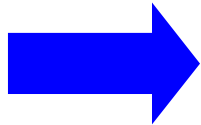
- ni dans les textes réglementaires
- ni dans la jurisprudence



Nécessité de définir les contours, a contrario ?



Débats parlementaires permettant d'éclairer le sujet ?



Approche globale : GEMA + PI = GEMAPI ?



1 clef de lecture :

- qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
- protection contre les crues et les submersions marines

3 – GEMAPI : cas concrets

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Exemple : disposition 1C-3 du Sdage Loire-Bretagne

- Si lien entre **bon état** et fonctionnement de **l'espace de mobilité**
- Identifier les espaces de mobilité **à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour leur bonne gestion :**
 - préserver d'interventions de **protection contre l'érosion et de fixation du lit mineur**
 - voire supprimer **protections ou points de fixation existants.**

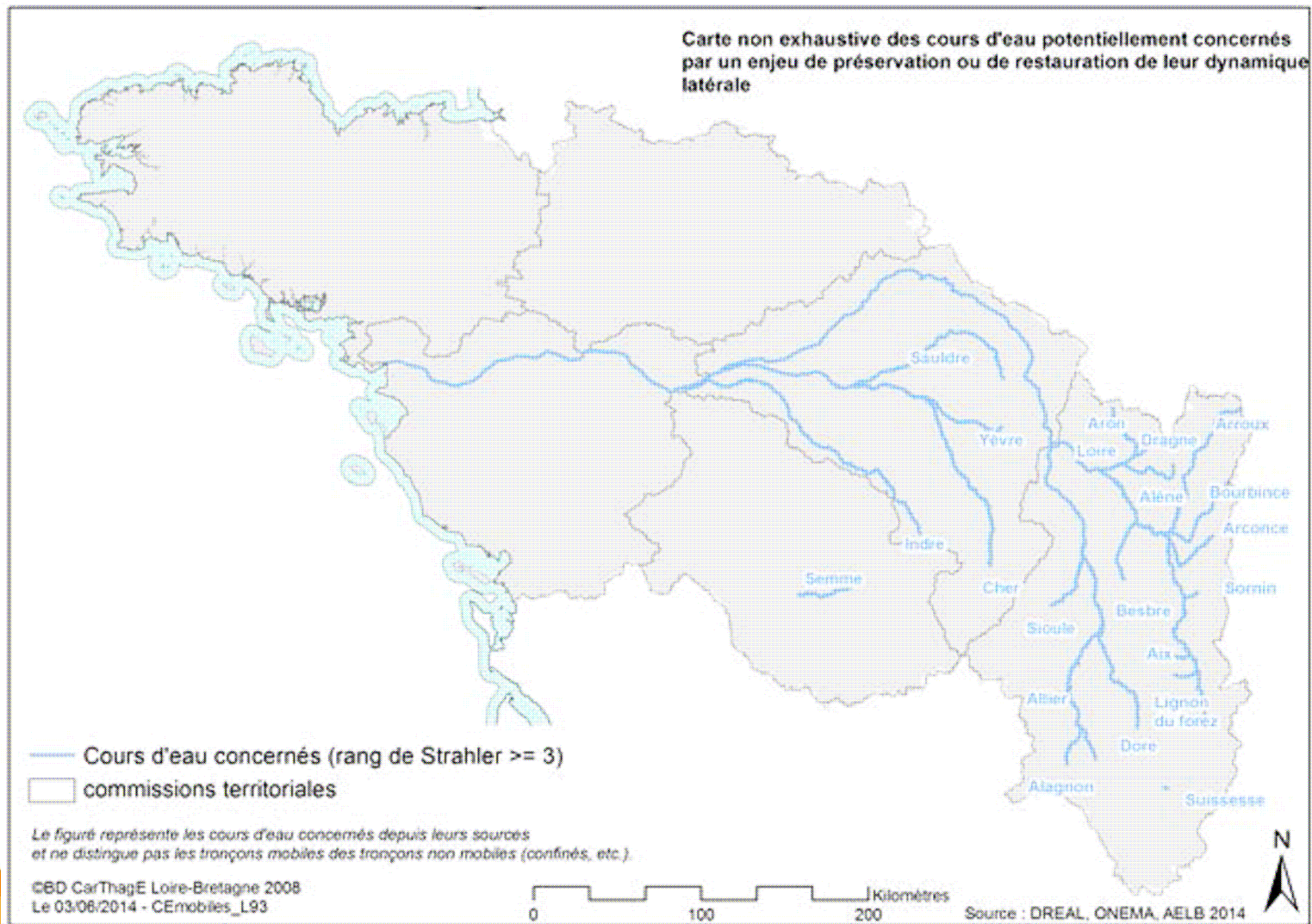
2 cas :

- le Sage contribue à améliorer la connaissance du phénomène (caractérisation de la migration latérale, recensement des aménagements s'opposant à la divagation...) et vérifie l'existence d'enjeux.
- en l'absence de Sage, le préfet du département peut délimiter cet espace de mobilité comme le prévoit l'article L.211-12 du code de l'environnement.

3 – GEMAPI : cas concrets

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Exemple : disposition 1C-3 du Sdage Loire-Bretagne



3 – GEMAPI : cas concrets

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Exemple : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

<i>Contenu synthétique de la disposition</i>	PGRI	SDAGE
Non-aggravation du risque par la réalisation de nouvelles constructions	Disposition 1-3	Disposition 1B-1
Information des CLE sur les servitudes (art. L.211-12 de la loi n° 2004-717 du 12 juillet 2004) et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels	Disposition 1-4	Disposition 1B-2
Association des CLE à l'application de l'art. L.211-12 de la loi n° 2004-717 du 12 juillet 2004	Disposition 1-5	Disposition 1B-3
Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection	Disposition 1-6	Disposition 1B-4
Entretien des cours d'eau	Disposition 1-7	Disposition 1B-5
Restauration de la qualité fonctionnelle des cours d'eau	Disposition 4-1	Disposition 1C-1

3 – GEMAPI : cas concrets

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Entretien : berges, ripisylve et atterrissements. Restauration morphologique. Entretien de plans d'eau. Curage de canaux.

1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux (Sdage Loire-Bretagne)

- Principe de base : **non-dégradation** = préalable à **installations, ouvrages, travaux ou activités dans les cours d'eau**.
- Mise en œuvre : pas tout interdire, mais chercher à **éviter** leurs **effets négatifs**. **Si pas possible techniquement ou à un coût raisonnable, chercher à les corriger ou à les réduire.**

1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau (Sdage Loire-Bretagne)

- Plans d'eau existants : importance d'une gestion hydraulique et d'un entretien régulier des ouvrages
 - **diminuer impact des {interceptions d'écoulements + vidanges}**.
- Pour les ouvrages dangereux pour la sécurité publique ou sans usage avéré (c'est-à-dire sans usage économique ou de loisirs collectifs)
 - **remises aux normes ou suppressions.**

3 – GEMAPI : cas concrets

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Question : que vise-t-on dans le volet « PI » de GEMAPI ?

o la « prévention » : englobant la politique de gestion intégrée du risque (stratégie territoriale, PAPI, TRI...) avec les volets de connaissance de l'aléa et de traduction dans les documents d'urbanisme, de réduction de la vulnérabilité, de gestion de crise, de gouvernance, mais aussi de protection ?

o la seule protection (incluant notamment les « digues ») ?

Réponse :

Des outils de planification (PGRI, SLGRI, PAPI, PPRI...) existent déjà concernant la prévention des inondations. Dès lors, le volet "Pi" de Gemapi est uniquement axé sur la mise en oeuvre des travaux pour la protection contre les inondations.

Exemples :

- études et travaux neufs sur l'implantation d'ouvrages de protection (digues, barrages écrêteurs de crues)
- entretien et gestion des ouvrages de protection existants (digues, barrages écrêteurs de crues).

Toutefois, les travaux mis en oeuvre au titre de "Gema" (ex : travaux liés à l'hydromorphologie") participent pleinement à la prévention des inondations.

3 – GEMAPI : cas concrets

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines



Potentielles zones d'expansion de crue

Zones humides : opération de renaturation, de restauration, plans de gestion

Cours d'eau : notamment, opérations relatives à la restauration de la continuité (écologique, sédimentaire, hydrologique)

→ inclus arasement + équipement (passe à poisson) + gestion, en l'absence de jurisprudence contraire, et après confirmation des instances supérieures.



4 – Hors GEMAPI

Autres ° de l'article L. 211-7 CE (au 1er janvier 2016)

3° L'approvisionnement en eau

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

6° La lutte contre la pollution → **ex : lutte contre l'eutrophisation, même si celle-ci participe à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques (8°)**

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

→ **ex : les ouvrages ne sont pas construits que dans la seule perspective de protection contre les inondations.**

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique → **ex : Sage**